

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE

ARR2021_ 0008

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC, DANS LE CADRE DE LA MISSION DE SANTÉ PUBLIQUE ORGANISÉE PAR L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG ILE-DE-FRANCE, LES 22 JANVIER, 26 MARS, 21 MAI, 20 AOÛT ET 29 OCTOBRE 2021.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route,

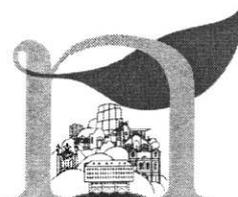
VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par Mme SENOUCI Leïla, chargée de promotion du don, afin d'organiser une action dans le cadre de la mission de santé publique par l'établissement français du sang, les 22 janvier, 26 mars, 21 mai, 20 août et 29 octobre 2021 de 12h30 à 21h30, Passage Louis Logre à Noisiel.

CONSIDÉRANT que pour une meilleure visibilité de l'action et des partenaires, il est nécessaire de positionner un véhicule EFS, Passage Louis Logre à Noisiel, le long du mur de la Maison de Quartier.

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de cette action il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

1/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2021_

Portant « Autorisation de l'occupation de l'espace public, dans le cadre de la mission de santé publique organisée par l'établissement français du sang Ile-de-France, les 22 janvier, 26 mars, 21 mai, 20 août et 29 octobre 2021. »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG ILE-DE-FRANCE est autorisé à organiser une action de mission publique, les 22 janvier, 26 mars, 21 mai et 20 août et 29 octobre 2021 de 12h30 à 21h30, sur le passage Louis Logre et installer un véhicule EFS le long de la Maison de Quartier.

ARTICLE 2 : Cette manifestation devra avoir lieu dans le respect de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Cette manifestation ne devra pas gêner le cheminement des piétons et la circulation automobile.

ARTICLE 4 : L'organisation de cette manifestation est placée sous la pleine responsabilité de l'Etablissement Français du Sang.

ARTICLE 5 : L'Etablissement Français du Sang est notamment responsable des personnes participant à cette manifestation.

ARTICLE 6 : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette manifestation.

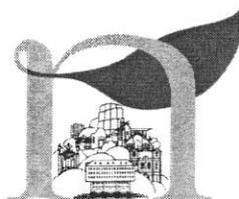
ARTICLE 7 : La remise en état des lieux devra être effectuée par les organisateurs, dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Bénéficiaire de l'autorisation,
 - Commissariat de Police de Noisiel,
 - Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
 - La Police Municipale,
 - Service Culture - Animation
 - Services Techniques,
 - Service de l'Urbanisme,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi

2/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2021_

0008

Portant « Autorisation de l'occupation de l'espace public, dans le cadre de la mission de santé publique organisée par l'établissement français du sang Ile-de-France, les 22 janvier, 26 mars, 21 mai, 20 août et 29 octobre 2021. »

par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 21/01/2021

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 25 JAN. 2021
Affiché en Mairie le 25 JAN. 2021
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 25 JAN. 2021
Notifié le 25 JAN. 2021

